

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2024/039**  
**Portant réglementation de la vente du muguet sauvage**  
**le 1<sup>er</sup> mai 2024 sur la voie publique**

Le Maire de la Commune de Rémilly,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** le code de l'artisanat,

**Vu** l'article R 446-1 du code pénal,

**Vu** la traditionnelle vente au muguet sauvage sur la voie publique le jour du premier mai,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai 2024 uniquement.

**ARTICLE 2 :** La vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai n'est autorisée qu'à plus de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes sur les marchés.

**ARTICLE 3 :** Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 6 :** Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

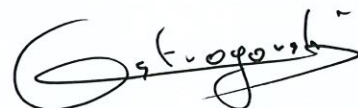
**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Directeur Général Des Services de la Commune de RÉMILLY,
- Mesdames et Messieurs les adjointes et adjoints de la Commune de RÉMILLY.

FAIT à RÉMILLY, le 02 avril 2024

Le Maire,



Philippe OSTROGORSKI

